

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0916

DATE : 29 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Benoit Guilbault	Membre
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ELIZABETH TURCOTTE (numéro de certificat 146229)

Partie intimée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE RELATIVE À UNE OBJECTION DE LA PLAIGNANTE À LA DIVULGATION À L'INTIMÉE DU OU DES RAPPORTS DE L'ENQUÊTEUR ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT CEUX-CI

[1] La poursuite de l'audition en cette affaire est fixée au 18 décembre 2013.

[2] Par ailleurs, lors de l'audience du 10 décembre 2012, M. Alain Roberge, enquêteur au bureau de la syndique, a témoigné.

[3] Au cours du contre-interrogatoire du témoin, la procureure de l'intimée a demandé à obtenir le ou les rapports d'enquête que ce dernier a préparés à l'intention de la syndique et, le cas échéant, les pièces y rattachées.

CD00-0916

PAGE : 2

[4] Le procureur de la plaignante s'y est objecté et le comité, après avoir sommairement entendu les parties, a requis qu'elles lui soumettent des notes et autorités.

[5] Celles-ci lui ont par la suite été transmises et le comité, afin que les parties en soient avisées avant la continuation de l'affaire, rend par les présentes sa décision sur l'objection.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Dans les notes qu'elle lui a communiquées, la plaignante soumet que le comité devrait s'abstenir d'ordonner la divulgation du ou des documents en cause et maintenir son objection.

[7] Elle plaide que : « Selon les limites reconnues par la jurisprudence en cette matière », le rapport de l'enquêteur n'a pas, dans le cadre de la divulgation de la preuve, à être dévoilé à l'intimée et mentionne les limites à l'obligation de divulgation reconnues par la Cour suprême du Canada, en matière criminelle, dans les arrêts *R. c. Chaplin*¹ et *R. c. Egger*².

[8] Elle réfère aussi notamment à l'affaire *Audioprothésistes c. Côté*³ où le Tribunal des professions a clairement affirmé que le principe de la divulgation de la preuve en matière disciplinaire comportait ses limites.

¹ *R. c. Chaplin*, 1995 1 R.C.S. 727.

² *R. c. Egger*, 1993 2 R.C.S. 451, p. 466 et 467.

³ *Audioprothésistes c. Côté*, 1999 QCTP 110 (CanLII).

CD00-0916

PAGE : 3

[9] Elle en souligne le passage suivant :

« L'obligation jurisprudentielle faite au poursuivant de divulguer la preuve doit rester rivée à ce qui est nécessaire pour débattre la plainte disciplinaire et à rien d'autre. Elle ne doit pas servir à détourner le débat vers un autre objectif, judiciaire ou non. Ainsi, cette obligation ne peut être utilisée pour alimenter éventuellement une poursuite non disciplinaire où la bonne foi du poursuivant pourrait être mise en cause.

Ce qui importe tout au long de l'exécution par le syndic de son obligation de divulguer est d'assurer au professionnel poursuivi la connaissance de tous les éléments pertinents à sa défense. »

[10] Elle ajoute que le ou les rapports concernés sont des outils de travail, ne comportent aucune preuve additionnelle qui n'aurait pas été divulguée à l'intimée et plaide l'absence de pertinence de toute autre information qui s'y retrouverait.

[11] Elle résume en quelque sorte sa position comme suit :

« Le rapport d'enquête ne constitue pas une preuve. Le document recherché a été confectionné par l'enquêteur et constitue des notes de travail. Ce rapport ne contient aucune preuve additionnelle ou pertinente à la défense de l'intimée. Il révèle simplement un sommaire des faits déjà divulgués. »

[12] Relativement à l'absence de pertinence des informations qui ne seraient pas dévoilées, elle indique que la notion de pertinence de ce qui doit être divulgué a été définie comme suit par la Cour suprême dans l'arrêt *Chaplin* précité :

« Par pertinence, il faut entendre qu'il y a une possibilité raisonnable que ces renseignements aident l'accusé à présenter une défense pleine et entière. »⁴

⁴ *Chaplin*, précité, par. 30.

CD00-0916

PAGE : 4

[13] Elle cite également à cet égard l'arrêt de la Cour suprême dans *Dixon*⁵ où l'on retrouve l'affirmation suivante :

« Une façon de mesurer la pertinence d'un renseignement dont dispose le ministère public est de déterminer son utilité pour la défense : s'il y a une certaine utilité, il est pertinent et devrait être divulgué (...). Le juge qui effectue le contrôle doit déterminer si l'accusé peut raisonnablement utiliser la communication des renseignements pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve. »⁶

[14] Elle soutient que si son objection était maintenue, les informations non-dévoilées n'auraient aucun intérêt pour l'intimée lorsqu'il s'agit de la préparation de sa défense.

[15] En plus de ce qui précède, elle invoque qu'à maintes reprises le Tribunal des professions a statué que les notes personnelles et le travail du syndic échappent à l'obligation de communication de la preuve.

[16] Elle rappelle que dans l'affaire *Groulx c. Barreau*⁷, le Tribunal des professions a refusé que soient communiquées au professionnel les notes personnelles du syndic en mentionnant :

« À moins que le professionnel ne fasse valoir clairement que certains renseignements utiles à sa défense lui ont été cachés, il ne peut exiger purement et simplement la communication de la totalité des éléments contenus au dossier du syndic. »⁸

⁵ *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, par. 21 et s.

⁶ *Id.*, par. 20.

⁷ *Groulx c. Barreau*, 1999 QCTP 114 (CanLII).

⁸ *Id.*, p. 7.

CD00-0916

PAGE : 5

[17] Elle mentionne que dans l'affaire *Gauthier c. Barreau*⁹, le Tribunal des professions a refusé que soient divulguées à la professionnelle les notes de travail contenant les informations recueillies par le syndic :

« 26. Dans le présent dossier, le syndic a clairement indiqué en quoi consistaient les notes personnelles qu'il prétend ne pas avoir l'obligation de divulguer. Il s'agit :

des informations recueillies par le syndic et qui ne sont pas pertinentes ou qui sont privilégiées.

Ce sont les documents de travail du syndic incluant les rapports et suivis, les analyses et commentaires, la liste des démarches à compléter, les stratégies, les calculs, les projets de procédures et tout autre document, sommaire, échangé entre les syndics. »

[18] Elle allègue que la jurisprudence refuse la divulgation de notes de travail contenant les informations recueillies par le syndic et que les analyses susceptibles d'y être contenues constituent des opinions qui « ne sont pas des éléments de preuve ».

[19] Elle termine en affirmant que l'intimée n'a pas démontré que la divulgation du rapport ou des rapports réclamés serait « pertinente » ou de nature à l'aider ou à l'assister dans la présentation d'une preuve à l'encontre des plaintes portées contre elle.

[20] Elle soutient que cette dernière n'a aucunement établi en quoi la divulgation du ou desdits rapports d'enquête aurait un lien avec un quelconque potentiel moyen de défense susceptible d'attaquer ou de miner un élément de sa preuve.

⁹ *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102 (CanLII).

CD00-0916

PAGE : 6

[21] Compte tenu de ce qui précède, elle demande au comité de refuser d'ordonner la divulgation du rapport de l'enquêteur et, le cas échéant, des rapports préliminaires préparés par ce dernier ainsi que des pièces y rattachées.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[22] L'intimée quant à elle débute ses représentations en mentionnant qu'il faut se garder de confondre l'obligation de divulguer, c'est-à-dire l'accessibilité à l'information, et son admissibilité en preuve, le cas échéant.

[23] Elle soutient que « l'égalité des armes » requiert qu'elle puisse prendre connaissance des mêmes informations inculpatrices ou disculpatoires que la plaignante.

[24] Elle rappelle son droit à une défense pleine et entière tel que consacré par l'article 54 du *Code des professions* et soumet que le professionnel n'a pas à faire la démonstration que l'information qui se retrouve au document dont il recherche la divulgation va constituer un moyen de preuve dont il entend se servir. Elle suggère qu'il n'a qu'à établir que l'information qui y serait contenue pourrait lui être utile.

[25] Elle invoque qu'en matière de divulgation, le droit disciplinaire a retenu les paramètres généraux du devoir de divulguer établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Stinchcombe*¹⁰ et plaide que le poursuivant a l'obligation de divulguer toute information inculpatrice ou disculpatoire, en son contrôle, sauf s'il s'agit d'une information clairement non-pertinente, ou privilégiée.

¹⁰ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, p. 339.

CD00-0916

PAGE : 7

[26] Elle réfère à son tour à l'arrêt *Chaplin*¹¹ de la Cour suprême où le juge Sopinka, référant à l'arrêt *Egger*¹², mentionne :

« On a review the Crown must justify its refusal to disclose. Inasmuch as disclosure of all relevant information is the general rule, the Crown must bring itself within an exception to that rule. »

[27] Elle souligne que lorsqu'il est question de divulgation, la Cour suprême y parle en termes de toute « information » (all relevant information) plutôt qu'en termes de toute « preuve » (evidence) pertinente.

[28] Elle relève que ladite Cour y fait référence à une décision de la Cour d'appel de l'Ontario en ces termes :

« An example of a case where the existence of the information was not in issue, but its relevance disputed was *R. v. Hunter* (1993), 86 C.C.C. (3^d) 81 (Ont. C.A.) Dubin C.J. writing for the court, held that the Crown was required to disclose information in its possession concerning the accused's bad character, even though that evidence could only be used in rebuttal by the Crown:

The information in the hands of the Crown with respect to the character of the appellant could "reasonably be used by the accused in advancing a defence in making a decision which could affect the conduct of the defence such as, for example, whether to call evidence. »¹³

[29] Elle soutient que la plaignante ne peut se contenter d'affirmer que les rapports sont non pertinents, elle doit le démontrer. La plaignante ne s'étant pas déchargée de ce fardeau, la divulgation devrait à son avis être ordonnée.

¹¹ *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, p. 740.

¹² *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451.

¹³ *R. c. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727, p. 741 et 742.

CD00-0916

PAGE : 8

[30] Elle affirme enfin que pour que l'information soit « pertinente », il suffit qu'elle puisse être d'une quelconque utilité à la défense et invoque la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Gauthier*¹⁴, citée par la plaignante.

[31] Elle réitère que l'objectif qu'elle recherche est simplement de pouvoir présenter une défense pleine et entière après avoir obtenu toute l'information et tous les éléments en possession de la plaignante qui pourraient lui être de quelque utilité dans la préparation de celle-ci. Elle soutient que le comité devrait donc ordonner à la plaignante de produire une copie des rapports en cause ainsi que des documents à l'appui de ceux-ci.

[32] Elle déclare qu'une telle divulgation ne causerait aucun préjudice aux parties alors qu'une décision refusant sa demande risquerait de porter atteinte à son droit d'avoir accès à toute l'information pouvant lui être utile pour sa défense.

[33] Elle ajoute qu'à son avis la plaignante a renoncé de façon implicite à son droit d'invoquer toute forme de privilège en regard des rapports en cause lorsqu'elle a procédé, avant l'audition, dans le cadre de la divulgation de la preuve, au dévoilement de certains des éléments contenus à ceux-ci.

[34] Elle termine en mentionnant ou suggérant que la qualification des informations apparaissant aux rapports recherchés, à savoir s'il s'agit d'informations pertinentes ou non, privilégiées ou non, devrait peut-être requérir la vérification des documents par le comité et possiblement une preuve *viva voce* devant celui-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

¹⁴ *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102 (CanLII).

CD00-0916

PAGE : 9

[35] Dans l'exercice de son devoir de divulgation de la preuve, la plaignante a le pouvoir discrétionnaire de retenir certains renseignements qu'elle détient, soit ceux qui ne seraient pas pertinents ou qui, en vertu des règles du secret professionnel ou du privilège relatif au litige, n'ont pas à être communiqués ou divulgués.

[36] Cette discrétion doit s'exercer judiciairement et peut faire l'objet de révision de la part du comité de discipline¹⁵.

[37] Et celui-ci peut recourir à un « voir-dire » aux fins d'examiner ce qui n'aurait pas été dévoilé et vérifier l'existence ou non d'éléments pertinents à la défense qui n'auraient pas été divulgués et qui ne seraient pas privilégiés.

[38] Tel que le déclarait le Tribunal des professions dans l'affaire *Audioprothésistes c. Côté & al.*, 1999 QCTP 110, p. 19 citée par la plaignante :

« Le comité doit à cet effet ne pas hésiter à recourir au voir-dire pour déterminer si l'obligation du syndic est concrètement satisfaite, c'est-à-dire dans le respect du droit à une défense pleine et entière du professionnel poursuivi.

Ce moyen de vérification sert à trouver dans chaque situation le juste équilibre entre le droit fondamental du professionnel et celui tout aussi important du syndic de conduire librement ses enquêtes au nom de la protection du public. »

[39] Aussi, le comité entend-il, dès la reprise de l'audition, procéder de la sorte afin de déterminer si l'obligation de divulguer de la plaignante a été concrètement satisfaite en refusant à l'intimée de prendre connaissance du ou des rapports de l'enquêteur et, le cas échéant, des pièces y rattachées.

¹⁵ Voir *Leblanc c. R.*, (CanLII) 12528 C.A., par. 70 et 71.

CD00-0916

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE que dès la reprise de l'audition, il entend mener un « voir-dire » afin de déterminer si l'obligation de divulgation de la plaignante a été concrètement satisfaite en refusant à l'intimée de prendre connaissance du et/ou des rapports de l'enquêteur, notamment parce que ceux-ci ne contiendraient que des informations déjà transmises à l'intimée et/ou des renseignements non pertinents et/ou faisant l'objet d'un privilège de non-divulgation.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Benoit Guilbault

M. BENOIT GUILBAULT

Membre du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. PHILIPPE BOUCHARD, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Allison Turner
SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 décembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0917

DATE : 6 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre
M. Gérard Lessard	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANNE LALIBERTÉ, conseillère en sécurité financière (no certificat 150157)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice en cause, des pièces I-2 et I-3 ainsi que des informations qui se retrouvent auxdites pièces I-2 et I-3.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 septembre 2013 aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, 5^e étage, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-0917

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimée choisit de témoigner.

Témoignage de l'intimée

[3] Cette dernière débuta son témoignage en indiquant qu'ayant entrepris l'exercice de la profession en 2001, elle n'avait depuis fait l'objet d'aucune condamnation disciplinaire et avait un dossier sans tache.

[4] Elle mentionna que les revenus annuels que lui versait l'institution financière qui l'employait étaient de l'ordre de 25 000 \$ à 27 000 \$.

[5] Elle déclara ensuite qu'elle s'efforçait d'agir en « professionnelle rigoureuse et minutieuse », ajoutant qu'elle était « maintenant » davantage préoccupée des conséquences de ses actions sur les droits éventuels de ses clients.

[6] Elle affirma être fort désolée de « ce qui est arrivé à Mme S.D. » signalant qu'elle s'appliquait à être encore plus méticuleuse dans l'exécution de son travail et accordait davantage de l'importance à bien effectuer celui-ci.

[7] Elle termina en racontant que depuis le dépôt de la plainte sa vie avait été fort pénible tant sur le plan familial que professionnel, affirmant notamment qu'elle avait « vécu trois (3) ans en attente d'une sanction » et avait songé « à changer de carrière ».

[8] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives.

CD00-0917

PAGE : 3

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Après avoir rappelé au comité qu'il était maintenant confronté à la délicate tâche de sanctionner l'intimée, la plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en suggérant l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois;

Sous le chef 2 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

[10] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[11] Puis, après avoir mentionné que dans l'établissement des sanctions précitées elle avait considéré tant la gravité objective des infractions que les facteurs subjectifs, ainsi que les paramètres jurisprudentiels applicables, elle transmet au comité les observations suivantes.

[12] Relativement au chef numéro 1, elle indiqua que l'infraction y reprochée était très sérieuse, l'intimée ayant, à l'occasion de la souscription par sa cliente d'une proposition d'assurance-invalidité, fourni de faux renseignements à l'assureur, et ce, alors qu'en regard notamment de l'assurabilité ou non de cette dernière, lesdits renseignements « étaient capitaux ».

[13] Elle ajouta qu'il s'agissait d'une faute « presque impardonnable particulièrement lorsque l'on réfléchit aux conséquences qui risquent d'en résulter pour le client, soit l'annulation éventuelle de la police-invalidité émise par l'assureur » ce qui, en l'espèce, est bien ce qui est survenu.

CD00-0917

PAGE : 4

[14] Elle rappela enfin que la preuve avait révélé que la cliente « s'était bien préparée à sa rencontre avec l'intimée » et que pour s'assurer d'informer cette dernière de sa consommation de médicaments, elle avait, préalablement à son rendez-vous, pris la peine de déposer sur le comptoir de la cuisine la boîte de comprimés que lui avait prescrits son médecin.

[15] Elle signala que la cliente s'en était alors remise à sa représentante, l'intimée, lui avait fait confiance et que par la faute de cette dernière non seulement l'assureur avait-il pris la décision de ne pas faire droit à sa réclamation mais avait de plus annulé la police émise en sa faveur.

[16] Elle souligna enfin que si la consommatrice avait, dès le départ, su qu'elle ne serait pas assurée, il lui aurait suffi de rencontrer l'objectif de trente-cinq (35) heures de travail par semaine requis par l'assureur groupe de Jean Coutu pour se qualifier sur la police d'assurance-invalidité émise en faveur des employés de la pharmacie qui l'employait.

[17] Elle résuma la situation en déclarant qu'en l'espèce la faute de l'intimée avait eu des conséquences « dévastatrices » pour la cliente.

[18] Insistant alors sur la gravité objective de l'infraction (mentionnée au chef numéro 1) ainsi que sur le résultat de celle-ci pour la cliente, elle affirma que sous ce chef, compte tenu de plus des principes d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne pouvait ignorer, l'imposition d'une simple amende serait inappropriée, et qu'une sanction de radiation s'imposant, sa suggestion pour la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois n'était que juste et raisonnable.

[19] Relativement au chef numéro 2, elle rappela que sous celui-ci l'intimée y avait été reconnue coupable du défaut d'effectuer, au moment de la souscription de la police d'assurance en cause, une analyse complète et conforme des besoins de sa cliente,

CD00-0917

PAGE : 5

ayant alors préparé un document dressant faussement la réalité financière de cette dernière.

[20] Elle indiqua voir un parallèle entre ce chef et le premier chef puisque dans un cas comme dans l'autre « l'intimée avait fourni de faux renseignements à l'assureur ».

[21] Elle concéda qu'au moment des événements, l'intimée était une représentante d'expérience qui n'avait aucun antécédent disciplinaire mais signala que cela aurait dû la mettre à l'abri de commettre les infractions qui lui sont reprochées.

[22] Après avoir réitéré que les sanctions qu'elle suggérait étaient à son avis justes et appropriées, que dans l'élaboration de celles-ci elle avait tenu compte de l'ensemble des critères qui doivent guider le comité, elle indiqua qu'elles étaient aussi conformes à la jurisprudence applicable.

[23] À cet égard elle référa d'abord aux décisions sur culpabilité et sur sanction rendues par le comité dans l'affaire *Larochelle*¹.

[24] Elle mentionna qu'en cette affaire, le représentant reconnu coupable de l'omission de fournir à l'assureur des renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en indiquant faussement à la question relative à l'usage du tabac par sa cliente qu'elle n'en avait pas fait usage au cours du dernier mois et qu'elle avait cessé de fumer (chef numéro 3), ainsi que du défaut de procéder à l'analyse des besoins de sa cliente (chef numéro 1), avait été condamné en 2010 sous le chef numéro 3 à une période de radiation temporaire de deux (2) mois et sous le chef numéro 1 au paiement d'une amende de 4 500 \$.

¹ *Venise Levesque c. Jean Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

CD00-0917

PAGE : 6

[25] Elle signala que les « faux renseignements » fournis par le représentant à l'assureur (chef numéro 3) n'avaient toutefois pas eu des conséquences aussi « tragiques » qu'en l'espèce. Elle souligna en effet qu'au paragraphe 30 de la décision sur sanction (page 9), le comité avait indiqué :

« Les infractions commises par l'intimé ont causé un préjudice à la cliente. À la date de souscription de la nouvelle police, il ne lui était plus possible d'obtenir au même coût une protection équivalente à celle détenue par la police Zurich compte tenu de son statut de fumeur, de son âge et de sa capacité limitée de payer. »

Elle déclara qu'alors que les infractions commises par le représentant avaient occasionné un préjudice à sa cliente « en termes de coûts », en l'espèce c'était « en termes d'assurabilité » qu'un préjudice avait été causé. Elle termina en ajoutant que comme en l'espèce le comité était confronté à un événement isolé alors que le représentant n'avait aucun antécédent disciplinaire en vingt-cinq (25) ans d'exercice de la profession.

[26] Relativement au défaut par le représentant d'effectuer une analyse conforme des besoins de sa cliente (chef 3), elle souligna ce que le comité avait indiqué au paragraphe 37 de sa décision :

« Pour cette infraction, les décisions antérieures du comité de discipline de la C.S.F. font état de condamnation à des amendes de l'ordre de 2 500 \$. Toutefois depuis l'adoption en décembre 2009 des amendements à l'article 376 de la LDPSF portant l'amende minimale à 2 000 \$ et maximale à 50 000 \$, le comité notamment dans *Venise Lévesque c. Norman Burns*, CD00-0731 rendue le 1^{er} mars 2010 a imposé une amende de 15 000 \$ pour ce type d'infraction compte tenu du caractère répétitif du geste reproché à l'égard de trois (3) clients. »

CD00-0917

PAGE : 7

[27] Elle ajouta qu'au paragraphe 38 de sa décision, le comité avait conclu :

« Comme il s'agit en l'espèce d'un geste isolé, le comité condamnera l'intimé à une amende de 4 500 \$ sous ce premier chef d'accusation. »

[28] Elle cita ensuite la décision du comité dans l'affaire *Bégin*² soulignant que le représentant qui y avait notamment été reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers du client (chef 3), à la suite d'une suggestion commune des parties, avait été condamné sous ce chef au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[29] Elle signala le paragraphe 47 de ladite décision soulignant que le comité y avait rappelé que : « Le législateur a consacré dans un texte impératif l'obligation pour le représentant de procéder à l'analyse des besoins de son client ainsi que la nécessité qu'elle soit consignée par écrit. »

[30] Elle invoqua ensuite les décisions du comité dans l'affaire *Gagné*³ où la représentante, reconnue coupable à deux (2) reprises (chefs 1 et 4) du défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de son client, a été condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1 et à une réprimande sous le chef 4 après que le comité eut indiqué que la faute mentionnée au chef 4 était intrinsèquement liée à la faute qui lui était reprochée au chef numéro 1 (paragraphe 57 de la décision).

[31] Elle termina en citant la décision rendue par le comité dans l'affaire *Charbonneau*⁴ où le représentant, également reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, a lui aussi été

² *Caroline Champagne c. André Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction en date du 31 mars 2011.

³ *Caroline Champagne c. Lise Gagné*, CD00-0816, décision sur culpabilité en date du 12 mars 2012 et décision sur sanction en date du 27 septembre 2012.

⁴ *Caroline Champagne c. Jonathan Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité en date du 30 juillet 2012 et décision sur sanction en date du 22 janvier 2013.

CD00-0917

PAGE : 8

condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$, indiquant qu'au paragraphe 16 de sa décision sur sanction rendue en 2013, celui-ci avait écrit : « Pour ce type d'infraction, les représentants ont été condamnés au paiement d'une amende de 5 000 \$ dans les affaires *Borgia* et *Grenier*, ce qui correspond d'ailleurs aux sanctions généralement imposées pour ce genre d'infraction. »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[32] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en indiquant que le but de la sanction disciplinaire telle que reconnue par les tribunaux n'était pas de punir mais de dissuader le représentant de commettre à nouveau la même infraction, ajoutant que les sanctions recommandées par la plaignante lui semblaient « trop sévères ».

[33] Il mentionna ensuite que sauf pour la présente accusation, sa cliente avait eu une carrière sans tache depuis douze (12) ans.

[34] Puis, rappelant que cette dernière avait déclaré lors de son témoignage avoir subi depuis trois (3) ans une sanction plus difficile à supporter que ne le serait la sanction qui allait lui être imposée, il souligna que son intégrité n'était nullement en cause, qu'elle n'avait aucunement « tenté de s'enrichir au détriment de la consommatrice » et n'avait pas « cherché à frauder qui que ce soit ».

[35] Il résuma la situation en déclarant que cette dernière avait, sans intention malveillante, commis une malheureuse erreur, qu'il s'agissait d'une transaction isolée, et qu'aucune nouvelle plainte n'avait été formulée à son endroit depuis le moment des infractions reprochées, soit depuis 2008.

[36] Il réitéra que cette dernière avait déjà eu à subir, à la suite de ses gestes, des conséquences fort malheureuses, qu'elle avait vécu des difficultés tant au plan personnel que professionnel, qu'elle avait dû consulter un psychologue et un médecin

CD00-0917

PAGE : 9

et qu'il n'y avait pas une journée qui s'était passée depuis la plainte sans qu'elle ne pense à la situation ou aux événements en cause.

[37] Il rappela que, tel qu'elle l'avait déclaré lors de son témoignage, elle était « fort désolée » des conséquences subies par sa cliente S.D.

[38] Il ajouta que les fautes de sa cliente ne se répéteraient plus, qu'elle avait certes compris la leçon et, tel qu'elle l'avait déclaré, elle se comportait désormais de façon plus minutieuse dans son travail.

[39] Il mentionna ensuite que bien que les précédents pouvaient servir d'indication au comité relativement aux sanctions à imposer, ce dernier ne devait pas perdre de vue que chacun des cas qui lui est présenté est un cas d'espèce.

[40] Il indiqua que les répercussions de ses fautes, l'intimée les avait déjà vécues énormément et que d'y ajouter une radiation temporaire n'aiderait en rien à son avis. Après avoir signalé que cette dernière allait vraisemblablement être appelée à défrayer des déboursés d'importance, de l'ordre de quelques milliers de dollars, il indiqua que dans de telles circonstances l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le premier chef et l'imposition d'une réprimande sous le second seraient à son avis des sanctions justes et appropriées.

[41] Relativement à la faute mentionnée au premier chef, il déclara que pour un seul événement d'une durée de quarante-cinq (45) minutes, l'intimée avait payé le prix fort depuis trois (3) ans.

[42] Relativement à la faute mentionnée au second chef (défaut de procéder à une analyse des besoins), il indiqua que sans vouloir en minimiser la gravité objective, il était important de ne pas perdre de vue que celle-ci n'avait eu aucune conséquence

CD00-0917

PAGE : 10

directe ou indirecte sur le dossier ou sur le contrat d'assurance et qu'il ne s'agissait pas de la faute que la consommatrice « reprochait » à l'intimée.

[43] Il suggéra que les sanctions proposées se devaient d'être examinées dans leur globalité.

[44] Aussi déclara-t-il, l'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous le premier chef et l'imposition d'une réprimande sous le second chef étaient à son avis des sanctions suffisantes, affirmant qu'une radiation aurait un effet important sur la pratique de l'intimée compte tenu du « petit marché » dans lequel elle évolue, et ajoutant que les événements lui avaient déjà causé suffisamment de « punitions ».

[45] À l'appui de ses propositions, il cita à son tour quelques décisions antérieures du comité. Ainsi il mentionna les décisions sur culpabilité puis sur sanction rendues par le comité en 2006 et 2007 dans l'affaire *Lachance*⁵. Il souligna qu'en cette affaire le représentant qui avait omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir quant à la condition médicale de son client avait été condamné au paiement d'une amende de 1 500 \$. Il ajouta que le représentant y avait également été reconnu coupable du défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers de son client (chef 2) et avait été condamné sous ce chef au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[46] Il signala ensuite les décisions rendues en 2007 et 2008 par le comité dans l'affaire *Haddaoui*⁶. Il indiqua que l'intimé, reconnu coupable sous deux (2) chefs d'accusation (chefs 1 et 6) du défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients, avait été condamné au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun d'eux.

⁵ *Micheline Rioux c. Christian Lachance*, CD00-0620, décision sur culpabilité en date du 22 septembre 2006 et décision sur sanction en date du 5 mars 2007.

CD00-0917

PAGE : 11

[47] Il ajouta que sous les chefs d'accusation 3, 4 et 5, ce dernier, reconnu coupable d'avoir laissé entendre à son client qu'il pouvait lui trouver une assurance même s'il avait été refusé préalablement pour cause d'usage de drogue, et du défaut de fournir à l'assureur à deux (2) reprises l'information à l'effet que ledit client et la personne assurée avaient antérieurement subi un refus pour ce motif, avait été condamné à une radiation temporaire d'un mois.

[48] Il évoqua également les décisions du comité dans les affaires *Ringuette*⁷ et *Girard*⁸. Il souligna notamment que dans ces deux (2) décisions, alors que la plaignante avait réclamé sous certains chefs des sanctions de radiation accompagnées du paiement d'une somme d'argent, le comité avait simplement condamné l'intimée au paiement d'amendes.

[49] Il cita enfin la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*⁹ indiquant que tandis que le comité de discipline avait condamné l'intimé à une peine de radiation de deux (2) mois et au paiement d'amendes totalisant 22 000 \$, ladite Cour avait conclu que la radiation temporaire n'aurait pas dû être ordonnée et avait condamné le représentant fautif uniquement au paiement d'amendes totalisant 12 000 \$.

[50] Il termina en indiquant qu'étant donné la somme totale qu'aurait à payer l'intimée, notamment pour acquitter les déboursés et possiblement en paiement d'une amende, il demandait, compte tenu de la situation de cette dernière, qu'un délai de

⁶ *Micheline Rioux c. Nouredine Haddaoui*, CD00-0622, décision sur culpabilité en date du 22 novembre 2007 et décision sur sanction en date du 25 juin 2008.

⁷ *Micheline Rioux c. Linda Ringuette*, CD00-0649, décision sur culpabilité rectifiée en date du 5 février 2008 et décision sur sanction en date du 28 novembre 2008.

⁸ *Micheline Rioux c. Benoît Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité en date du 4 avril 2008 et décision sur sanction en date du 5 septembre 2008.

⁹ *Léna Thibault c. Claude Martel*, CD00-0683, décision sur culpabilité en date du 3 février 2010, décision sur sanction en date du 20 décembre 2010 et décision de la Cour du Québec en date du 16 janvier 2012 dans le dossier 500-80-018263-112 (*Martel c. Chambre de la sécurité financière* 2012 QCCP 90).

CD00-0917

PAGE : 12

douze (12) mois lui soit accordé pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[51] L'intimée exerce à titre de représentante depuis environ douze (12) ans.

[52] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[53] Depuis les événements qui lui sont reprochés et qui datent de 2008, elle n'a fait l'objet d'aucune nouvelle plainte disciplinaire.

[54] Lors de son témoignage devant le comité, elle a affirmé être désolée « pour ce qui est arrivé à S.D. », la consommatrice en cause.

[55] Depuis trois (3) ans, elle a certes vécu, tel qu'elle l'a déclaré, une période difficile tant au plan personnel que professionnel et a dû recourir aux soins de professionnels de la santé ou autres pour l'aider.

[56] Exerçant la profession dans un milieu « moins extensif » que d'autres, les conséquences négatives des événements pour elle ont pu être amplifiées.

[57] Selon ce qu'elle a déclaré au comité, elle est maintenant davantage consciente de la nécessité d'agir de façon rigoureuse et minutieuse et plus éveillée aux conséquences qu'une défaillance à cet égard pourrait causer à ses clients.

[58] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'elle a commises est indéniable; elles touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

CD00-0917

PAGE : 13

Chef numéro 1

[59] Sous ce chef, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir fourni, lors de la souscription par sa cliente à une police d'assurance-invalidité, de faux renseignements à l'assureur en cause, Desjardins Sécurité Financière.

[60] Tel que mentionné à la décision sur culpabilité, sa faute a eu pour conséquence que lorsque la cliente, en arrêt de travail pour motif de santé, a voulu réclamer les bénéfices de ladite police, l'assureur, après avoir étudié sa demande de prestation, a refusé d'y faire droit et a annulé le contrat qu'il avait émis. Selon l'assureur, si au moment de la signature de la proposition des renseignements exacts et conformes lui avaient été communiqués, il aurait refusé d'émettre le contrat. Cette dernière s'est alors retrouvée privée des bénéfices de la couverture d'assurance-invalidité qu'elle avait cherché à obtenir puis souscrite par l'entremise de l'intimée.

[61] Or, si la cliente l'avait su dès le départ, elle aurait pu choisir d'adhérer à la police d'assurance-groupe applicable en cas d'invalidité aux employés du groupe Jean Coutu et être protégée, simplement en acceptant de consacrer trente-cinq (35) heures par semaine à son travail.

[62] Or elle se retrouve plutôt dans une situation où, en arrêt de travail à la suite de problèmes de santé, elle n'a plus, pour répondre à ses besoins quotidiens, aucune couverture d'assurance, et ce, alors qu'elle avait pris la peine d'expliquer sa situation au plan santé à l'intimée et de mettre à la vue de cette dernière la boîte de comprimés qui lui avaient été prescrits.

[63] En agissant tel qu'il lui a été reproché, l'intimée a fait défaut d'agir professionnellement et en conseillère consciencieuse, ce à quoi sa cliente aurait eu droit de s'attendre. Elle avait le devoir de s'assurer qu'une information juste, complète

CD00-0917

PAGE : 14

et conforme soit transmise à l'assureur. Par insouciance, négligence ou incurie, elle a contrevenu à une obligation dont elle ne pouvait ignorer l'importance pour sa cliente.

[64] Sa faute touche directement à la qualité de l'acte professionnel.

[65] La sanction qui doit lui être imposée, en plus d'être de nature à convaincre cette dernière de ne pas recommencer, doit aussi comporter un caractère dissuasif à l'égard de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite ou qui, lors de la souscription d'une police d'assurance-invalidité, pourraient être tentés « d'expédier » les choses.

[66] De l'avis du comité, pour les motifs exposés par la plaignante, une sanction de radiation s'impose.

[67] Aussi le comité est-il d'avis de donner suite à la recommandation de cette dernière sous ce chef. Il condamnera donc l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois sous celui-ci.

Chef numéro 2

[68] Sous ce chef, l'intimée a été reconnue coupable, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente la proposition d'assurance-invalidité précédemment mentionnée, du défaut d'effectuer une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.D.

[69] Sa faute va au cœur de l'exercice de la profession.

[70] L'analyse en bonne et due forme des besoins financiers du client ou de la cliente est un devoir rigoureux, important, indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance, ce que l'intimée savait ou aurait dû savoir.

CD00-0917

PAGE : 15

[71] Le comité s'est à plusieurs reprises prononcé sur l'importance de procéder à celle-ci de façon rigoureuse et méticuleuse.

[72] Depuis les nouvelles dispositions législatives par lesquelles le législateur, en décembre 2009, reconnaissant alors en toute vraisemblance le caractère commercial de la profession et dégageant celle-ci des sanctions prévues au Code des professions, a fait passer l'amende minimale imposable à 2 000 \$ et l'amende maximale à 50 000 \$¹⁰; ce type d'infraction est le plus souvent sujet à l'imposition d'amendes variant entre 4 000 \$ à 5 000 \$ alors qu'auparavant il était le plus souvent sujet à l'imposition d'amendes variant entre 2 000 \$ et 2 500 \$.

[73] Toutefois, puisqu'en l'espèce cette faute de l'intimée n'a causé aucun dommage ou préjudice à la consommatrice et compte tenu notamment que même si deux (2) chefs d'accusation ont été portés, ses fautes se rattachent à une seule et même transaction isolée, intervenue à l'égard d'une seule et même cliente, conservant à l'esprit l'effet global des sanctions qui lui seront imposées, le comité est d'avis que quelque peu exceptionnellement, la condamnation de cette dernière au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

[74] L'intimée sera donc condamnée au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous ce chef.

[75] Le comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

[76] Enfin, compte tenu de sa situation et pour les motifs plus amplement exprimés par son procureur lors de l'audition, le comité accordera à l'intimée un délai d'une année tant pour le paiement des amendes que pour l'acquiescement des déboursés.

¹⁰ Bien au-delà des amendes minimales et maximales prévues au *Code des professions* pour les professions dites « libérales ».

CD00-0917

PAGE : 16

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 500 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année, à compter de la date des présentes, pour le paiement de l'amende ainsi que pour l'acquittement des déboursés.

CD00-0917

PAGE : 17

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Gérald Lessard

M. GÉRARD LESSARD
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Orlup
BCF
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 septembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1019

DATE : 4 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN TURCOTTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 194980)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE *SINE DIE* DE L'AUDIENCE SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 30 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire signifiée à l'intimé le 25 octobre 2013.

[2] L'intimé était absent mais représenté par M^e Martin Courville.

[3] Ce dernier, après avoir informé le comité que la requête était contestée, a demandé une remise au motif qu'il n'avait rencontré son client que la veille sans avoir

CD00-1019

PAGE : 2

pu prendre connaissance de la preuve qui a été signifiée au domicile de l'intimé à Sherbrooke au même moment.

[4] Le comité a accueilli la demande et reporté l'audience au 4 novembre 2013.

[5] Or, le comité, de nouveau réuni le 4 novembre 2013 pour procéder à l'instruction de la requête en radiation provisoire présentée contre l'intimé, a constaté l'absence de l'intimé et de son procureur.

[6] Le procureur de la plaignante a indiqué qu'il avait communiqué avec M^e Courville durant la fin de semaine et l'avait informé qu'il demanderait de reporter *sine die* l'instruction de la requête en radiation provisoire en raison de circonstances particulières faisant en sorte qu'il n'y avait ni lieu ni urgence de prononcer la radiation provisoire de l'intimé.

[7] Le comité a donc appris qu'une « Ordonnance *ex parte* de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription et de publication au registre foncier » avait été rendue par le Bureau de décision et de révision (le BDR) le 1^{er} novembre 2013 à la suite d'une audience *ex parte* tenue le 30 octobre 2013 à 14h00 (RR-1).

[8] Selon les représentations du procureur de la plaignante, il s'avère que des échanges sont intervenus entre la syndique et les instances pertinentes de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) du 23 au 25 octobre 2013 pour tenter d'harmoniser leurs démarches respectives à l'égard de l'intimé dont le renouvellement de certificat était prévu pour le 31 octobre 2013.

CD00-1019

PAGE : 3

[9] À l'issue de ces échanges, deux choix s'offraient à la plaignante : aller de l'avant avec la présentation devant le comité de la requête en radiation provisoire de l'intimé ou se joindre à la demande de l'AMF devant le BDR pour requérir la suspension du droit d'exercice de l'intimé dans le cadre de la demande d'ordonnance de blocage, laquelle semblait encore incertaine.

[10] La plaignante a, en fin de journée le 25 octobre 2013, avisé l'AMF qu'elle avait déposé au secrétariat du comité une requête en radiation provisoire de l'intimé.

[11] Ce n'est que le 30 octobre 2013 que l'AMF avisait la plaignante de la présentation le jour même de sa demande d'ordonnance de blocage. Au surplus, cette dernière apprenait qu'une demande de suspension du certificat de l'intimé y était jointe. Pendant ce temps, le comité était réuni pour entendre les représentations des parties sur la requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[12] La plaignante a aussitôt présenté au BDR une demande d'intervention (RR-2) étant de son intérêt d'être informée des procédures, avis et décisions en lien avec le présent dossier, comme si elle y était partie.

[13] Étant donné que le BDR a ordonné le 1^{er} novembre 2013 la suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit et les droits conférés par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, le comité accueille la demande de la plaignante et reporte *sine die* la requête en radiation provisoire de l'intimé, devenue sans objet dans les circonstances. Il réserve toutefois le droit, à la plaignante, de la présenter à nouveau si les circonstances le justifient.

CD00-1019

PAGE : 4

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la demande de remise *sine die*;

REPORTE *sine die* l'audience de la requête en radiation provisoire signifiée à l'intimé le 25 octobre 2013;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique le 19 novembre à 9h00 dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'instruction de la plainte.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée
Absent

Date d'audience : 4 novembre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1020

DATE : 30 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS ST-JEAN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 172210)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 30 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

CD00-1020

PAGE : 2

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes portant le numéro 172210 depuis le 11 janvier 2007, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant d'avoir soutiré à une cliente, sous de fausses représentations, des sommes d'argent qu'il s'est ensuite appropriées illégalement, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. La cliente L.L. connaît l'intimé depuis 2008 ou 2009. Suite au départ de son représentant, l'intimé a pris la relève de son dossier chez Industrielle Alliance, tel qu'il appert de la plainte de L.L. à l'Industrielle Alliance le 12 juillet 2013, dont l'original manuscrit et sa transcription sont déposés respectivement sous les cotes **R-3** et **R-4**;
5. Les déclarations de L.L. contenues à R-3 et celles faites aux enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière lors d'une rencontre tenue le 25 octobre 2013, ainsi que la preuve documentaire obtenue par les enquêteurs, permettent d'établir les faits qui suivent;
6. Dans les premiers mois de 2012, l'intimé a offert ses services à L.L. pour effectuer ses rapports d'impôt pour l'année 2011;
7. Il les a effectués et, à cette occasion, il a recueilli de nombreux renseignements personnels concernant L.L., qu'il a enregistrés dans son ordinateur portatif;
8. Il a ensuite proposé à L.L. de consolider ses dettes et lui a dit qu'il s'occuperait de ses finances;
9. À l'occasion de leurs rencontres, il lui parlait de son projet d'ouvrir un nouveau bureau d'Industrielle Alliance à Trois-Rivières et de quitter celui de Laval;
10. En avril 2012, il a lui laissé entendre qu'il était à la recherche de financement pour mener à terme son projet de nouveau bureau;
11. Il lui a suggéré alors une stratégie pour consolider ses dettes et, à cette fin, la fait adhérer à deux nouvelles cartes de crédit en avril et mai 2012, soit une carte Visa CIBC qui lui servirait à consolider ses dettes et une Visa Desjardins, pour ses affaires courantes;
12. C'est l'intimé lui-même qui a appelé pour L.L. chez Desjardins afin de lui obtenir la carte de crédit Visa, par laquelle elle pourrait aussi avoir accès à du financement via le système Accord-D;
13. L'intimé avait accès par internet à son compte bancaire et à ses comptes de cartes de crédit;

CD00-1020

PAGE : 3

14. L'intimé a continué de suggérer à L.L. d'investir dans son projet de bureau en lui indiquant qu'il ne lui manquait que peu de financement pour aller de l'avant;
15. Pour la convaincre « d'investir », il lui a montré une liste de clients qui auraient prétendument tous investi dans son projet à Trois-Rivières, à raison de 6 000 \$ chacun;

PREMIER PRÊT / INVESTISSEMENT

16. L.L. a consenti à un premier «investissement» pour un montant de 2 500 \$, le ou vers le 7 mai 2012, sous la forme d'un contrat de prêt préparé par l'intimé, tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-5**;
17. Le ou vers le 7 mai 2012, L.L. lui a remis une somme de 2 500 \$, soit un chèque de 1 100 \$ et un second chèque de 1 000 \$, qu'il lui a demandé de libeller au nom de Thérèse Trépanier (qu'elle croyait être sa secrétaire) et une somme en espèces de 400 \$, le tout tel qu'il appert des duplicatas de chèque et d'un bordereau d'avance de fonds de la carte de crédit Visa CIBC au montant de 400 \$ produits en liasse sous la cote **R-6**;
18. Le contrat de «prêt» signé par l'intimé le 7 mai 2012 prévoit plus particulièrement que :
 - a. Le montant du prêt est de 2 500 \$;
 - b. L'intimé s'engage à payer les intérêts dus sur la carte de crédit Visa de 11,9% et de verser à L.L. 7% de rendement sur le capital prêté;
 - c. L'intimé s'engage à nommer L.L. bénéficiaire de sa police d'assurance vie pour un montant de 3 000 \$ dans un délai de 30 jours;
 - d. L'intimé s'engage à faire « notarié » le contrat;
 - e. Les intérêts sont payables le 7 de chaque mois;
 - f. L.L. peut retirer son investissement en tout temps avec un préavis de 30 jours;
 - g. L'intimé peut racheter l'investissement en tout temps;
19. Le contrat ne prévoit cependant pas de terme;
20. Ce prêt n'a jamais été remboursé à L.L. par l'intimé;

CD00-1020

PAGE : 4

DEUXIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

21. L'intimé s'est présenté chez L.L. quelques jours après que cette dernière l'ait avisé qu'elle avait reçu la carte de crédit Visa Desjardins et lui a dit qu'il lui manquait 5 000 \$ pour ouvrir son bureau;
22. Le 30 mai 2012, L.L. a consenti un second prêt de 5 000 \$ à l'intimé;
23. À la demande de l'intimé, cette somme a été virée du compte bancaire de L.L. détenu chez Desjardins et portant le numéro 219278 vers un autre compte bancaire numéro 006813 dont le titulaire est un dénommé Sébastien Chartray, le tout tel qu'il appert du bordereau de transaction produit sous la cote **R-7**;
24. Les fonds ayant servi à effectuer ce virement provenait de :
 - a. Un financement Accord D de 2 500 \$ sur le compte Visa Desjardins de L.L.
 - b. Un financement Accord D de 1 500 \$ sur le compte Visa Desjardins de L.L.
 - c. Une avance de fonds de 1 000 \$ sur la carte de crédit Visa Desjardins de L.L.le tout tel qu'il appert du relevé bancaire mensuel de mai 2012 produit sous la cote **R-8** et du relevé mensuel de mai 2012 de la carte de crédit Visa Desjardins produit sous la cote **R-9**;
25. Le taux d'intérêts applicable aux avances de fonds via Accord D était de 14,75% alors qu'il était de 9,90% pour sa carte de crédit Visa (R-9). Ces intérêts commençaient à courir à compter des transactions;
26. Un contrat de prêt a été signé par l'intimé le 30 mai 2012, lequel prévoit ce qui suit :
 - a. L'intimé reconnaît devoir à L.L. une somme de 2 500 \$ pour le prêt qu'elle lui a octroyé le 7 mai 2012;
 - b. L'intimé reconnaît devoir à L.L. la somme de 5 000 \$;
 - c. Le taux d'intérêts est de 21,75%;
 - d. Les intérêts sont payables le 7 de chaque mois;
 - e. L'intimé s'engage à assumer les mensualités Accord D et Visa Desjardins;
 - f. L'intimé s'engage à nommer L.L. bénéficiaire de sa police d'assurance à hauteur de 8 000 \$ dans les 30 jours de la signature du contrat;
 - g. Des rachats de 1 000 \$ sont prévus les 7 septembre 2012, 7 décembre 2012 et 7 février 2013;

CD00-1020

PAGE : 5

h. L'intimé peut « racheter » en tout temps;

le tout, tel qu'il appert du contrat produit sous la cote **R-10**;

27. Cette somme n'a pas été remboursée à L.L. par l'intimé;

TROISIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

28. En juin 2012, l'intimé demande à L.L. d'investir une nouvelle somme dans son bureau de Trois-Rivières;

29. Le 17 juin 2012, L.L. a prêté à l'intimé la somme de 2 500 \$;

30. À la demande de l'intimé, cette somme a été déboursée de la façon suivante :

a. Un chèque de 1 250 \$ fait à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 18 juin 2012

b. Un chèque de 1 250 \$ fait à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 18 juin 2012

le tout, tel qu'il appert du relevé bancaire mensuel de juin 2012 produit sous la cote **R-11** et de la copie des deux chèques produits en liasse sous la cote **R-12**;

31. Un contrat de prêt de 2 500 \$ a été signé par l'intimé le 17 juin 2012 lequel prévoit :

a. Un rendement net de 7%;

b. L'intimé s'engage à assumer des mensualités (sans en préciser le montant);

c. Les intérêts sont payables le 7 de chaque mois;

le tout tel qu'il appert de la copie du contrat produite sous la cote **R-13**;

32. Ce prêt n'a pas été remboursé à L.L. par l'intimé;

QUATRIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

33. Le 28 juin 2012, L.L. a prêté à l'intimé une nouvelle somme de 1 500 \$;

34. À la demande de l'intimé, cette somme a été déboursée de la façon suivante :

a. Un chèque de 600 \$ au nom de Thérèse Trépanier en date du 28 juin 2012 (sur ce chèque, il est indiqué qu'une somme supplémentaire de 900 \$ a été remise en argent comptant pour un total de 2 500 \$ pour J-F St-Jean);

b. La somme de 900 \$ en argent comptant;

le tout, tel qu'il appert de la copie du chèque produit sous la cote **R-14**;

CD00-1020

PAGE : 6

35. ne entente écrite a été signée par l'intimé le 28 juin 2012, indiquant qu'il s'agit d'un prêt temporaire et prévoyant le remboursement du prêt le 10 juillet 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-15**;
36. Cette somme n'a jamais été remboursée à L.L. par l'intimé;

CINQUIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

37. En juillet 2012, pour pouvoir lui soutirer plus d'argent, l'intimé a recommandé à L.L. de retirer les sommes investies dans le REÉR qu'elle détenait auprès du Fondation CSN;
38. L'intimé a lui-même vérifié auprès de Fondation CSN le montant qu'elle détenait dans son compte REER;
39. L'intimé lui a ensuite représenté qu'elle obtiendrait ainsi une somme nette de 7 350 \$;
40. L'intimé lui a suggéré d'investir cette somme à nouveau dans son projet de bureau;
41. Il a lui proposé de faire le retrait en deux étapes, soit deux retraits de 3 675 \$ et de les investir en deux temps, prétendument pour éviter les impôts;
42. Le 30 juillet 2012, L.L. lui a ainsi consenti un nouveau prêt de 3 675 \$ qui représentait le premier des deux « investissements »;
43. Toujours à la demande de l'intimé, cette somme été versée de la façon suivante :
- a. Un chèque de 650 \$ à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 31 juillet 2012;
 - b. Un chèque de 525 \$ à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 31 juillet 2012;
 - c. Un chèque de 500 \$ à l'ordre de Thérèse Trépanier en date du 31 juillet 2012;
 - d. Un chèque de 1 000 \$ à l'ordre de l'intimé en date du 30 juillet 2012;
 - e. Un chèque de 1 000 \$ à l'ordre de Stéphane Tremblay en date du 30 juillet 2012;
- le tout tel qu'il appert des copies ou duplicatas de ces chèques produits en liasse sous la cote **R-16**;
44. Puisque l'intimé lui a demandé de lui remettre le premier 3 675 \$ dès le 31 juillet 2012, soit avant d'avoir reçu les sommes retirées de son REER, elle a dû emprunter une partie des sommes tel que ci-après :
- a. 500 \$ par financement Accord D en date du 31 juillet 2012;
 - b. 2 650 \$ par une avance de fonds sur sa carte de crédit Visa CIBC;
- le tout, tel qu'il appert des relevés de cartes de crédit Visa Desjardins et Visa CIBC pour juillet 2012, produits en liasse sous la cote **R-17**;

CD00-1020

PAGE : 7

45. Une entente intitulée « Investi-Prêt » constatant ce nouveau prêt a été signée par l'intimé le 30 juillet 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-18**;
46. Cette entente prévoit :
 - a. Qu'il s'agit d'un certificat;
 - b. Que le certificat doit être remboursé dans les 30 jours, soit le 29 août 2012;
 - c. Que le certificat porte intérêt au taux de 4,6% /an;
 - d. Qu'une somme de 56,35 \$ doit être payée à L.L. à titre de dédommagement;
47. Ce n'est que le 15 août 2012 que L.L. a finalement reçu les sommes provenant du retrait de son REÉR et le montant versé n'était que de 5 439,81 \$, le tout tel qu'il appert du relevé du compte bancaire Desjardins d'août 2012, produit sous la cote **R-19**;
48. Il a été noté sur l'entente que la somme de 56,35 \$ (représentant le « dédommagement ») a été payée à L.L. le 29 août 2012;
49. Il appert du relevé de la carte de crédit Visa Desjardins de L.L. qu'une avance de fonds du montant équivalent a été effectuée le 29 août 2012, lequel relevé est produit sous la cote **R-20**;
50. La somme de 56,35 \$ a par la suite été déposée dans le compte épargne stable de L.L. le 29 août 2012 avec la description avances de fonds Visa, tel qu'il appert du relevé bancaire de Desjardins de L.L. pour le mois d'août 2012, produit sous la cote **R-21**;
51. Cette somme a donc été payée à L.L. par l'intimé à même les fonds appartenant à celle-ci;
52. En outre, la somme empruntée de 3 675 \$ n'a jamais été remboursée à L.L. par l'intimé;

SIXIÈME PRÊT / INVESTISSEMENT

53. Le 15 août 2012, L.L. a prêté la seconde somme de 3 675 \$ à l'intimé, encore une fois pour être investie dans son projet de bureau en fonction d'une prétendue stratégie d'allègement fiscal recommandée par celui-ci;
54. Cette somme a été versée par la remise d'un chèque de 3 675 \$ libellé à l'ordre de l'intimé en date du 15 août 2012, tel qu'il appert d'une copie du chèque produit sous la cote **R-22**;
55. Une entente intitulée « Investi-prêt » a été signée par l'intimé le 15 août 2012, tel qu'il appert d'une copie de l'entente produite sous la cote **R-23**;
56. Cette entente prévoit qu'il s'agit d'un certificat portant intérêts au taux de 5,10% qui doit être remboursé dans les 30 jours, soit le 15 septembre 2012;

CD00-1020

PAGE : 8

57. En septembre ou octobre 2012, L.L. a tenté sans succès d'obtenir de l'intimé le remboursement des sommes prévues aux différents contrats de prêt;
58. L'intimé a réagi violemment en disant qu'il ne serait «pas capable de payer sa maison, son salon de coiffure, son auto et son chum»;

POLICE D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE

59. Le 28 juin 2012, l'intimé a fait souscrire une police d'assurance vie universelle à L.L. pour un capital assuré de 10 000 \$, tel qu'il appert de la proposition de l'Industrielle Alliance no 0450793043 et autres documents connexes produits en liasse sous la cote **R-24**;
60. L.L. croyait avoir signé une proposition prévoyant que son conjoint serait le bénéficiaire de cette police, pour lui assurer des soins advenant son décès;
61. Or, la proposition prévoit plutôt que l'intimé est le bénéficiaire de ladite police;
62. La proposition indique qu'il existe une relation d'associés entre l'assurée, L.L., et l'intimé, justifiant ainsi faussement l'intérêt assurable;
63. Le ou vers le 18 octobre 2012, l'intimé a demandé à l'insu de L.L. une modification à cette police pour augmenter le capital assuré à 15 000 \$, le tout tel qu'il appert du formulaire de modification produit sous la cote **R-25**;
64. Cette modification n'a pas été acceptée au motif que les exigences n'ont pas été rencontrées, tel qu'il appert d'une lettre d'Industrielle Alliance en date du 9 juillet 2013 produite sous la cote **R-26**;
65. Ce n'est qu'en juillet 2013 en discutant avec un représentant d'Industrielle Alliance que L.L. a appris que l'intimé et non son conjoint était le bénéficiaire de ladite police;
66. En août 2013, Industrielle Alliance a annulé cette police d'assurance à la demande de L.L. et les primes lui ont été remboursées, le tout tel qu'il appert de l'avis de résiliation et d'un chèque de 1 600\$ à l'ordre de L.L. en date du 22 août 2013, le tout produit en liasse sous la cote **R-27**;

LA RADIATION PROVISOIRE

67. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;
68. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts et qu'il a sollicité sa cliente afin d'obtenir des prêts d'argent sous des prétextes fallacieux;
69. De plus, il appert que l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente;

CD00-1020

PAGE : 9

70. Le fait que l'intimé n'hésite pas à recourir à la tromperie pour soutirer de l'argent de sa cliente est particulièrement troublant et prouve que ce dernier constitue un danger pour le public;
71. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;
72. Il y a urgence d'agir pour la protection du public;
73. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;**LE TOUT** avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, ce 25 octobre 2013

(s) Bélanger Longtin

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Plaignante

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire

CD00-1020

PAGE : 10

que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (numéro de certificat 172210) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 2 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Montréal, le ou vers le 30 mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Montréal, le ou vers le 17 juin 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 2 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
4. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 1 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Montréal, le ou vers le 30 juillet 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 3 675 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À Montréal, le ou vers le 15 août 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 3 675 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Montréal, vers septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
8. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-1020

PAGE : 11

produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);

9. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
10. À Montréal, le ou vers le 7 février 2013, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
11. À Montréal, vers septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
12. À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
13. À Montréal, le ou vers le 29 août 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 675 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
14. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 675 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
15. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé n'a pas agi avec probité, intégrité et honnêteté en faisant souscrire à sa cliente L.L., sous de fausses représentations, une police d'assurance vie universelle dont il était le bénéficiaire désigné à l'insu de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

CD00-1020

PAGE : 12

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 25 octobre 2013

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[3] Bien que la requête en radiation provisoire et la plainte aient été dûment signifiées à l'intimé, le 26 octobre 2013, le comité, après avoir attendu plus de quinze minutes, n'a pu que constater son absence et a permis à la procureure de la plaignante de procéder ex parte.

LA PREUVE

[4] Au soutien de sa requête, la plaignante a fait entendre M^{me} Audrey Denis, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[5] Elle a également déposé une importante preuve documentaire (R-1 à R-30 ainsi que R-4.1, R-6.1 à R-6.4 et R-16.1 et R-16.2), dont une déclaration assermentée, signée par la consommatrice L.L., obtenue par la compagnie Industrielle Alliance (Industrielle) ainsi que ses notes manuscrites en date du 14 juillet 2013, qui résument les principaux faits pertinents à la plainte (pièce R-3).

CD00-1020

PAGE : 13

MOTIFS ET DISPOSITIF

[6] De la preuve « à première vue » (prima facie), il ressort aux chefs d'accusation 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 que l'intimé se serait approprié pour ses fins personnelles un total de 18 850 \$ appartenant à sa cliente.

[7] L'intimé est devenu le représentant de L.L. en remplacement de son précédent représentant à l'Industrielle. En janvier 2012, il l'aurait contactée afin de revoir ses besoins en assurance et lui a fait souscrire une nouvelle police d'assurance vie. Au cours de cette rencontre, il lui aurait offert de préparer ses déclarations de revenus et obtenu les informations nominatives la concernant.

[8] Par la suite, l'intimé lui aurait proposé d'investir afin de financer l'ouverture d'un nouveau bureau de l'Industrielle à Trois-Rivières. Comme L.L. l'a informé qu'elle avait trop de dettes pour donner suite à sa demande, il lui aurait offert de l'aider en consolidant ses dettes ce qui lui permettrait d'investir dans son projet.

[9] Ainsi, l'intimé l'aurait, fait adhérer à deux nouvelles cartes de crédit en avril 2012, une carte visa CIBC qui lui servirait à consolider ses dettes et une carte Desjardins pour ses affaires courantes. Il aurait lui-même appelé chez Desjardins afin de lui obtenir la carte de crédit Visa, par laquelle elle pourrait aussi avoir accès à du financement via le système Accord-D. L'intimé aurait également eu accès par internet à son compte bancaire et à ses comptes de cartes de crédit. L.L. n'aurait jamais utilisé un ordinateur et par conséquent, seul l'intimé aurait effectué les transactions par internet.

[10] Il aurait, par la suite, entre le 7 mai et le 15 août 2012, effectué six emprunts à L.L. sous la forme de contrats de prêts.

CD00-1020

PAGE : 14

[11] Il ressort de la preuve que l'intimé a fait défaut de rembourser L.L., selon les termes desdits contrats et malgré les demandes répétées de cette dernière à l'exception d'une somme évaluée grossièrement par M^{me} Denis à 3 000 \$.

Considérant qu'il s'agit d'infractions graves et répétées dont la preuve «prima facie» tendrait à démontrer chez l'intimé une sérieuse lacune au plan de la probité et du respect des règles déontologiques;

Considérant que les appropriations se seraient déroulées entre les mois de mai et août 2012 et que la preuve laisserait entrevoir chez l'intimé une absence d'hésitation pour recourir, à ses fins, aux mensonges et à la tromperie et ce, encore jusqu'à tout récemment;

Considérant que les fautes alléguées vont au cœur de la profession.

Considérant que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

Considérant que la plaignante a agi avec diligence;

Considérant l'absence de contestation de la requête par l'intimé.

Considérant que, suivant les dernières informations transmises, ce jour même, à l'enquêteur, l'intimé aurait potentiellement agi de la même façon à l'égard de d'autres consommateurs.

CD00-1020

PAGE : 15

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1020

PAGE : 16

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-François Saint-Jean
Absent et non représenté

Date d'audience : 30 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.